

DEPARTEMENT : ESSONNE
ARRONDISSEMENT : EVRY
CANTON : MENNECY
COMMUNE : BOIGNEVILLE

Nombre de Membres

Afférents au Conseil municipal : 9

Présents : 7

Votants : 9

Date de convocation : 19/11/2024

Date d'affichage : 19/11/2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 novembre 2024

L'An deux mil vingt-quatre, le vingt-neuf novembre, à vingt heures trente, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques BOUSSAINGAULT, Maire.

Étaient présents : M. Jean-Jacques BOUSSAINGAULT, M. Jean-Claude DAMPIERRE, Mme Elianne LARGANT, M. Benjamin QUIOC, M. Bernard SAVARIEAU, Mme Josette BERNARD, M. Denis FARAUULT,

Étaient absents représentés : M. Rodolphe MANSET, Mme Ingrid FELICITE.

M. Benjamin QUIOC a été désigné comme secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du compte rendu du conseil municipal du 13 septembre 2024 ;
2. Modification de la délibération de mise en place du RIFSEEP ;
3. Rétrocession d'une concession de cimetière ;
4. Remplacement de la chaudière de l'École du Haut Pavé ;
5. Décision modificative N°2 ;
6. Adhésion au groupement de commandes du comité syndical du Syndicat Mixte Orge Yvette Seine (SMOYS) pour la compétence gaz ;
7. Désignation délégués au SMOYS ;
8. Questions diverses.

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal l'ajout d'3 points à l'ordre du jour à savoir :

- 1.1 Achat matériel informatique pour l'école au 2 rue de Saint Val ;
- 1.2 Travaux d'électricité à la salle polyvalente ;

1.3 Ouverture du quart des crédits d'investissement avant le vote du budget 2024

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,
ACCEPTE d'ajouter les 3 points supplémentaires à l'ordre du jour.

1. Approbation du compte rendu du conseil municipal du 13 septembre 2024

Le compte rendu de séance du conseil municipal du 13 septembre 2024 est adopté à l'UNANIMITE.

1.1. Achat matériel informatique pour l'école, rue de Saint Val

Monsieur le Maire propose l'acquisition d'un IPAD pour l'école situé rue de Saint Val. Il précise que cet achat sera réalisé dans le cadre du budget alloué aux écoles du RPI, conformément à la commission scolaire du 10 novembre 2020.

Il présente une proposition commerciale de la société BRUNEAU, sise 19 avenue de la Baltique, 91948 Les ULIS, pour l'acquisition et la livraison, d'un Apple IPAD 64 Go 27.7 cm (10.9) Wi-Fi 6 (802.11ax) IPADOS 18 Bleu, pour un montant de 439.00 € HT (soit 526.80 € TTC).

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu la commission scolaire du 10 novembre 2020,

Vu la proposition commerciale de la société BRUNEAU, sise 19 avenue de la Baltique, 91948 Les ULIS, pour l'acquisition et la livraison, d'un Apple IPAD 64 Go 27.7 cm (10.9) Wi-Fi 6 (802.11ax) IPADOS 18 Bleu, pour un montant de 439.00 € HT (soit 526.80 € TTC) :

EMET UN AVIS FAVORABLE pour la proposition commerciale de la société BRUNEAU, sise 19 avenue de la Baltique, 91948 Les ULIS, pour l'acquisition et la livraison à l'école, rue de Saint Val, d'un Apple IPAD 64 Go 27.7 cm (10.9) Wi-Fi 6 (802.11ax) IPADOS 18 Bleu, pour un montant de 439.00 € HT (soit 526.80 € TTC) ;

AUTORISE Monsieur le Maire à engager la dépense ;

DIT que la dépense sera inscrite au budget de l'exercice 2025 au chapitre 21 – article 2183 « matériel de bureau et informatique ».

1.2. Travaux d'électricité à la salle polyvalente

Monsieur le Maire informe qu'un grand nombre de lampes à la salle polyvalente ne fonctionnent plus. En conséquence, il est nécessaire de remplacer l'ensemble des luminaires pour le bon fonctionnement de l'éclairage.

Monsieur le Maire présente la proposition commerciale suivante :

SARL 2MEG, 16 rue des Lilas, 77760 BUTHIERS

Détail des prestations

- Fourniture de 29 luminaires slim led OSRAM D210 4000K,
- Fourniture et pose de 29 écarteurs de laine de verre 300 mm,
- Main d'œuvre et déplacement.

TOTAL : 2 143.00 € HT soit **2 571.60 € TTC.**

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu le devis établi auprès de la SARL 2MEG, 16 rue des Lilas, 77760 BUTHIERS, pour un montant de 2 143.00 € HT soit **2 571.60 € TTC**,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'UNANIMITE,

EMET UN AVIS FAVORABLE pour les travaux d'électricité à la salle polyvalente par la SARL 2MEG, 16 rue des Lilas, 77760 BUTHIERS, pour un montant de 2 143.00 € HT soit **2 571.60 € TTC**,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager la dépense ;

DIT que la dépense sera inscrite au budget de l'exercice 2025 au chapitre 21 à l'article 2158 « installations matériel et outillage technique ».

1.3. Ouverture du quart des crédits d'investissement avant le vote du budget 2025

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors chapitre 16 Remboursement d'emprunts) = 56 045 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 14 011 €, soit 25% de 56 045€.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Autres immobilisations incorporelles (art. 2188) = 2 000 €
- Installations de voirie (art. 2152) = 3 600 €
- Installations matériel et outillage technique (art. 2158) = 3 400 €
- Matériel informatique (art. 2183) = 1 000 €
- Installations générales, agencements (art. 2135) = 4 000 €

Total = 14 000 € (inférieur au plafond autorisé de 14 011 €)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'UNANIMITE,

DECIDE d'accepter les propositions de Monsieur le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

2. Modification de Mise en place du régime indemnitaire RIFSEEP

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 16 décembre 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 20 mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parties :

- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire (C.I.A) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs, par principe, de tout régime indemnitaire de même nature et ne pourront pas se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP.

En revanche, l'I.F.S.E. est cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes du pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

Par ailleurs, conformément à l'arrêté du 27 août 2015, le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche et les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Vu l'avis favorable du comité technique réuni en date du 26 novembre 2024

Le Maire propose à l'assemblée,

I – MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

Article 1 : Le principe

L'I.F.S.E. vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Article 2 : Les bénéficiaires

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)
- Les agents vacataires

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants : Attachés, Rédacteurs, adjoints administratifs, adjoints techniques.

Article 3 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

1) Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Responsabilité d'encadrement ;
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
- Responsabilité de coordination ;
- Responsabilité de projet ou d'opération ;
- Responsabilité de formation d'autrui ;
- Ampleur du champ d'action (nombre de missions, valeur)

2) Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- Connaissances requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise) ;
- Complexité des missions (exécutions, interprétations, arbitrages et décisions) ;
- Niveau de qualification requis ;
- Temps d'adaptation ;
- Difficulté (exécution simple ou interprétation) ;
- Autonomie (restreinte, encadrée, large) ;
- Initiative ;
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences) ;
- Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;
- Influence et motivation d'autrui (niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure)

3) Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Vigilance ;
- Risques d'agression verbale et/ou physique
- Risques d'accident ;
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui ;
- Valeur des dommages ;
- Tension mentale, nerveuse ;
- Confidentialité ;
- Travail posté ;
- Relations internes ;
- Relations externes ;
- Itinérance, déplacement (fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement) ;

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti au sein de différents groupes au vu des critères professionnels suivants :

Article 4 : Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 5 : Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif aux régimes de maintien des primes et indemnités des agents publics dans certaines situations de congés :

- En cas de congés annuels, congés de maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant pour adoption, CITIS, accident de travail, accident de trajet ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique, cette indemnité sera maintenue intégralement,
- En cas de congés de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.
- En cas de congés de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.
- Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Article 6 : Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Elle sera versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail. Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Article 7 : Clause de revalorisation

Les montants maximum (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 8 : La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} décembre 2024.

II – MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE (C.I.A)

Article 1 : Le principe

Le C.I.A est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2 : Les bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)
- Les agents vacataires

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants : Attachés, Rédacteurs, adjoints administratifs, adjoints techniques.

Article 3 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Article 4 : Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A sans préjudice de l'appréciation de la manière de servir et de la valeur professionnelle

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif aux régimes de maintien des primes et indemnités des agents publics dans certaines situations de congés :

- En cas de congés annuels, congés de maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant pour adoption, CITIS, accident de travail, accident de trajet ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique, cette indemnité sera maintenue intégralement,
- En cas de congés de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.
- En cas de congés de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu, hors jours d'hospitalisation.
- Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Article 5 : Périodicité de versement du C.I.A

Elle sera versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail. Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Article 6 : Clause de revalorisation

Les montants maximum (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 7 : La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} décembre 2024.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

L'organe délibérant, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**

PREND ACTE de l'avis favorable du CTP réuni en date 26 novembre 2024 ;

ADOpte le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} décembre 2024 ;

PRECISE que les crédits, correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées, seront inscrits au budget de la collectivité ;

ENTERINE la délibération du 09 septembre 2016 pour la mise en place du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP au 1^{er} décembre 2016 ;

ENTERINE la délibération du 18 novembre 2016 pour la mise en place du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP au 1^{er} décembre 2016 ;

ABROGE la délibération du 25 mars 2013 relative à la mise en place de la P.F.R. (prime de fonction et de résultat) à compter du 1^{er} décembre 2016.

ANNEXE 1 - IFSE

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS

MONTANTS MAXIMUMS POSSIBLES

<i>Groupes de fonctions</i>	<i>Fonctions / emploi dans la collectivité</i>	<i>Montants maxima annuels d'IFSE</i>	
		Logés	Non logés
Attachés			
Groupe 1	Direction de collectivité, secrétariat de mairie...	22 310 €	36 210 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	17 205 €	32 130 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	14 320 €	25 500 €
Rédacteurs			
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie...	8 030 €	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, ...	7 220 €	16 015 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	6 670 €	14 650 €
Adjoins techniques et Adjoins technique des Etablissements d'enseignement			
Groupe 1	Agent polyvalent en milieu rural avec autonomie, égoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	6 750 €	10 800 €
Adjoins administratifs			
Groupe 1	Secrétaire de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	6 750 €	10 800 €

ANNEXE 2 - CIA

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS

MONTANTS MAXIMUMS POSSIBLES

Compte tenu de la répartition des groupes de fonctions relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du CIA sont les suivants :

Groupes de fonctions	Montants annuels maxima du CIA
Attachés	
Groupe 1	6 390 €
Groupe 2	5 670 €
Groupe 3	4 500 €
Rédacteurs	
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Groupe 3	1 995 €
Adjoint administratifs / Adjoint techniques / Adjoint techniques des établissements d'enseignement	
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

3. Rétrocession d'une concession à la commune

VU la demande de rétrocession présentée par Monsieur MANSET Octave, par courrier du 28/10/2024, demeurant 8 bis Hameau d'Argeville à Boigneville (91720), concernant la concession funéraire dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Concession perpétuelle N°311, plan N°180, 4 mètres, enregistrée par le receveur du centre des impôts de Corbeil-Essonnes, le 21 août 2000, au montant réglé de 762.05 euros.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que Monsieur MANSET Octave, acquéreur de cette concession dans l'ancien cimetière communal, le 10 juillet 2000, se propose aujourd'hui de la rétrocéder à la commune.

Celles-ci n'ayant pas été utilisées jusqu'à ce jour et se trouvant donc vide de toute sépulture, Monsieur MANSET Octave déclare vouloir rétrocéder ladite concession, à partir de ce jour, à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté, contre le remboursement de la somme de 762.05 euros.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte la proposition du Maire et l'autorise à établir l'acte de rétrocession aux conditions suivantes :

- La concession funéraire perpétuelle N°311, plan N°180 est rétrocédée à la commune au prix de 762.05 euros,
- Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 67 article 673 du budget 2024 de la commune.

4. Remplacement de la chaudière à l'école du Haut Pavé

Monsieur le Maire annonce qu'il est impératif de procéder au remplacement de la chaudière de l'école du Haut Pavé. En effet, cette chaudière présente une dégradation de l'isolant due à une surchauffe importante. De ce fait, une partie du tableau de commande et de la gestion d'allumage est inopérante.

Monsieur le Maire présente la proposition commerciale suivante :

Société GODIN, 1 chemin du Marais, 91720 MAISSE

Fourniture et pose :

- Une chaudière à gaz au sol, de marque DE DIETRICH TWINEO : type EGC 25 FF. La technique de la condensation couplée à un système de régulation intégrée dans la chaudière permet de réaliser de 30 à 40% d'économie d'énergie par rapport à une chaudière classique de la précédente génération. La puissance de la chaudière est de 25.5 KW.
Coût : de 4 947.90 € HT soit **5 937.48 € TTC.**

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu le devis établi par la société GODIN, 1 chemin du Marais, 91720 MAISSE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

EMET UN AVIS FAVORABLE pour la proposition commerciale de la société GODIN, 1 chemin du Marais, 91720 MAISSE pour une chaudière à gaz au sol, de marque DE DIETRICH TWINEO : type EGC 25 FF,
Coût : 4 947.90 € HT soit **5 937.48 € TTC.**

AUTORISE Monsieur le Maire à engager la dépense ;

DIT que la dépense sera inscrite au budget de l'exercice 2024 au chapitre 21 à l'article 2158 « installations, matériel et outillage techniques ».

5. Décision modificative n°2 : virement de crédits en fonctionnement du chapitre 011 vers les chapitres 65 et 012

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire d'augmenter les crédits en fonctionnement aux chapitres 65 « Autres charges de gestion courante » et 012 « Charges de personnel et frais assimilés » en diminuant les crédits au chapitre 011, article 623 « Publicité, Publications, Relations publiques » :

1. Chapitre 65 : ajustement des charges RPI à verser à l'article 657358 « Subventions de fonctionnement aux autres organismes publics »,
2. Chapitre 012 : ajustement à l'article 6215 des frais liés au « Personnel affecté par la commune membre d'un groupement ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif 2024,

Considérant qu'il convient de réajuster le montant des crédits de la section dépenses de fonctionnement du chapitre 011 vers les chapitres 65 et 012,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**

ADOpte la décision modificative n° 2 /2024 comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Fonctionnement				
D 623/011 Publicité, Publications, Relations publiques	5 000 €			
D 657358/011 Subvention de fonctionnement aux autres organismes publics		2 000 €		
D 6215/012 Personnel affecté par la commune membre d'un groupement		3 000 €		
TOTAL	5 000 €	5 000 €		

6. Adhésion au groupement de commandes proposé par le SMOYS pour l'achat de fourniture énergie GAZ et services associés

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Énergie,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2113-6 à L. 2113-8,

Vu la délibération n° 2024/54 du 11 octobre 2024 du comité syndical du SMOYS approuvant la convention constitutive du groupement de commande pour l'achat d'énergie GAZ et services associés,

Considérant que la Loi relative à l'Énergie et au Climat du 8 novembre 2019 a entériné la fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) de Gaz et d'Électricité à compter du 01 janvier 2021,

Considérant que la commune de Boigneville est consommatrice de gaz pour ses bâtiments et équipements,

Considérant l'intérêt pour les collectivités publiques de massifier leurs volumes d'achat d'énergie pour obtenir des économies d'échelle,
Considérant l'intérêt des Groupements de commande qui permet d'unifier la commande, de lancer une consultation unique pour répondre aux besoins de plusieurs acheteurs et d'éviter la redondance des procédures similaires,
Considérant l'expertise du SMOYS,
Considérant que la convention constitutive détermine l'engagement de chacune des parties dans la mise en œuvre de l'appel d'offre porté par le Groupement de commande et permet à chacune des parties l'achat d'énergie à hauteur de ses besoins,

Le Conseil municipal Après en avoir délibéré,

AUTORISE l'adhésion de la commune de Boigneville au groupement de commande d'achat d'énergie GAZ et services associés,

APPROUVE la convention constitutive du Groupement de commande entre le SMOYS, et les collectivités adhérentes pour l'achat d'énergie GAZ et de services associés,

APPROUVE la désignation du SMOYS comme coordonnateur du Groupement de Commande,

AUTORISE le Maire à signer ladite convention et tout document afférent,

AUTORISE le représentant du SMOYS à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses seront inscrites au budget

7. Désignation des délégués au comité syndical du Syndicat Mixte Orge Yvette Seine (SMOYS)

Le SMOYS est un syndicat mixte créé en 1922. Historiquement chargé de l'organisation et du fonctionnement du service public de distribution d'électricité et de gaz, il pilote en outre, depuis 2015, le déploiement des infrastructures de recharges pour véhicules électriques ou hybride rechargeables en Essonne.

La commune de Boigneville a manifesté son intention de rejoindre le syndicat pour bénéficier de son expertise technique et de la mise en commun des moyens afin de répondre aux ambitions de la transition énergétique devenue nécessaire.

Ainsi avec l'arrêté inter préfectoral n° 2024-PREF-DRCL-245 du 25 octobre 2024 portant adhésion de trente-neuf communes et de la communauté du Dourdannais en Hurepoix pour la commune de Dourdan au Syndicat Mixte Orge Yvette Seine (SMOYS) au titre des compétences en matière de distribution de gaz et/ou d'infrastructures de recharges des véhicules électriques (IRVE) , la commune de Boigneville est officiellement membre du SMOYS depuis le 1er novembre 2024.

Il convient pour la commune de désigner ses représentants (un titulaire, un suppléant) appelés à siéger au sein du comité du SMOYS ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-37 et L.2224-31 et ses articles L.5211-5, L5211-17 et L.5112-7 ;

Vu le code l'environnement ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2022-PREF-DRCL-397 du 10 octobre 2022, portant modifications statutaires du SMOYS et notamment l'article 9-9.1 du chapitre 3 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2024-PREF-DRCL-245 du 25 octobre 2024 portant adhésion de trente-neuf communes et de la communauté du Dourdannais en Hurepoix pour la commune de Dourdan au Syndicat Mixte Orge Yvette Seine (SMOYS) au titre des compétences en matière de distribution de gaz et/ou d'infrastructures de recharges des véhicules électriques (IRVE) ;

Vu le courrier référencé XD/2024-190 du 4 novembre 2024 ;

Considérant qu'il appartient à la commune de Boigneville en sa qualité d'adhérente à la compétence GAZ du SMOYS de désigner au sein de son assemblée délibérative un représentant délégué et un suppléant pour siéger au sein du comité syndical du SMOYS selon les modalités prévues à l'article L.5212-7 du CGCT ;

Le conseil Municipal :

Procède à la désignation d'un représentant titulaire et d'un suppléant de la commune au sein du comité syndical du SMOYS comme suit :

Sont candidats :

- Jean-Jacques BOUSSAINGAULT
- Bernard SAVARIEAU

Sont élus, représentants de la commune de Boigneville au sein du Comité Syndical du SMOYS

Après vote à main levée

Délégué titulaire : **Jean-Jacques BOUSSAINGAULT**

Délégué suppléant : **Bernard SAVARIEAU**

Dit que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Essonne

5. Questions diverses

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la reprise de la compétence eau par la CC2V à partir de 2025.

La séance est levée à 22h00



The image shows a handwritten signature in black ink over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE BOIGNEVILLE' at the top and '(Essonne)' at the bottom. The signature is written in a cursive style and extends across the stamp.